

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 18 juin 2007**

**pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement,  
fixant des prescriptions complémentaires à la société BARUCH et FISCH à ROSHEIM  
relatives à une activité de stockage de pneumatiques usagés**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE  
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1998 autorisant la société BARUCH & FISCH à exploiter en régularisation administrative un centre de récupération et de valorisation de déchets métalliques ainsi qu'un centre de transit de déchets industriels banals situés rue de la Gare à ROSHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2007 portant agrément des exploitants des installations, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, exploitées par la société BARUCH & FISCH à ROSHEIM – 17, avenue de la Gare ;
- VU** le dossier de février 2007 relatif à la déclaration d'une installation de stockage de pneumatiques usagés ;
- VU** le rapport du 18 avril 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 mai 2007 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de stockage de pneumatiques usagés est classée sous la rubrique n° 98bis-B2 – Caoutchouc, élastomères, polymères ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité rend nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1998 susvisé ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société BARUCH & FISCH, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est sis 5, rue de Dorlisheim à 67560 ROSHEIM et les installations sont sises 17, avenue de la Gare à 67560 ROSHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### Article 2 - MISE A JOUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1998, répertoriant les installations classées de l'établissement est complété par l'activité suivante :

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>
Caoutchouc, élastomères, polymères ( <i>dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de</i> ) : B – installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 2. la quantité entreposée étant supérieure à 30 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 150 m <sup>3</sup>	98bis-B2	D	120	m <sup>3</sup>

*Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, S = Soumis à Servitudes.*

### Article 3 – INSTALLATION DE STOCKAGE DE PNEUMATIQUES USAGES

L'aire dédiée à l'entreposage des pneumatiques usagés est délimitée par un marquage au sol.

L'entreposage des pneumatiques usagés est assuré dans des bennes séparées entre elles d'une distance au moins égale à 4 mètres.

Une voie de circulation ou une aire de manœuvre d'une largeur de 8 mètres est maintenue dégagée autour de l'aire d'accueil des bennes.

L'exploitant veille à maintenir le volume de pneumatiques usagés, présent sur le site, au plus égal à 120 m<sup>3</sup>.

### Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ROSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société BARUCH & FISCH.

#### **Article 6 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de MOLSHEIM,
- le Maire de ROSHEIM,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société BARUCH & FISCH.

**Le Secrétaire Général Chargé de  
l'Administration de l'Etat dans le Bas-Rhin**

#### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).